

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

---

## **PROGRAMME DE PLANTATION DE HAIES BOCAGÈRES À DESTINATION DES PARTICULIERS**

### **REGLEMENT 2023**

Adopté par délibération D44 du 10 juillet 2019

---

## **Préambule**

Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'aide apportée par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers aux particuliers porteurs de projet de plantation de haies bocagères et de petits bosquets sur son territoire.

## **ARTICLE 1. OBJECTIF DE L'AIDE**

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la communauté de communes souhaite encourager la plantation de haies bocagères. La haie bocagère répond en effet à de **nombreux enjeux du développement durable** :

- **Stockage de carbone** : les arbres de la haie et des petits bosquets stockent le carbone de l'air en croissant grâce à photosynthèse.
- **Énergies renouvelables** : l'entretien de la haie et des petits bosquets produit du bois qui peut servir à l'alimentation de poêles et de chaudières
- **Régulation et épuration de l'eau** : les haies et les petits bosquets permettent à l'eau de s'infiltrer et donc d'être épurée ; elles, et ralentissent ainsi aussi les flux en cas de fortes pluies
- **Biodiversité** : la haie et les petits bosquets sont des écosystèmes à part entière, ils permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de vivre : insectes, oiseaux, petits mammifères, plantes, champignons...
- **Paysage** : la haie et les petits bosquets font partie du paysage du bocage vendéen, et sa préservation et son développement contribuent à l'améliorer
- **Climat** : la haie protège du vent froid en hiver et apporte de l'ombre et de la fraîcheur en cas de fortes chaleurs en été

C'est pourquoi elle met en place un **programme de plantation de haies bocagères et de petits bosquets** pour permettre aux particuliers et professionnels agriculteurs de son territoire de réaliser leurs projets en ce sens. Ce programme permet de répondre aux orientations et objectifs suivants du projet de territoire :

- **ORIENTATION 24 : ACCELERER L'ENGAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LA TRANSITION ENERGETIQUE (PCAET – 2019-2024) :**

→ **Objectif 3 – Accroître le stockage de carbone afin de compenser les émissions de gaz à effet de serres** : coordonner et soutenir la plantation et l'entretien des haies

- **ORIENTATION 29 : PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU, EN QUALITE ET EN QUANTITE**

→ **Objectif 1 – Développer, encourager et accompagner les pratiques permettant de préserver la qualité des eaux** : maintenir et développer les éléments protecteurs (bandes enherbées, couverts végétaux, haies en bas de pentes, le long des fossés...)

- **ORIENTATION 30 : METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE TERRITORIALE DE PRESERVATION ET DE RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE**

→ **Objectif 1 – Sauvegarder et nourrir les spécificités de nos paysages** : actualiser le diagnostic et soutenir la replantation des haies

## **ARTICLE 2. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur à la date exécutoire de la délibération l'approuvant. Le programme, objet de ce règlement, **pourra être modifié ou arrêté chaque année** à la demande du bureau et du conseil communautaire. Il s'applique **sous réserve de vote des crédits nécessaires** au budget de l'année concernée.

## **ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE**

Les communes de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers :

**Beaurepaire, Les Epesses, Les Herbiers, Mesnard-la-Barotière, Mouchamps, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Paul-en-Pareds, Vendrennes.**

## **ARTICLE 4. BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME**

Peuvent bénéficier de cette aide les particuliers (personnes physiques majeures), ayant un projet de plantation sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers **sans conditions de ressources.**

## **ARTICLE 5. AIDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

L'aide de la communauté de communes consiste en :

- 1) **Le conseil pour la conception du projet** : l'implantation de la ou des haies et/ou du/des petit(s) bosquet(s), le choix des essences et leur séquençage. Ce conseil est proposé par la structure partenaire de la communauté de communes. Il est gratuit pour le particulier demandeur.
- 2) **La fourniture des plants et du paillage biodégradable.** Les plants fournis correspondent au projet élaboré avec les conseils de la structure partenaire de la communauté de communes, et validé par la communauté de communes.
- 3) **Pour les projets de plantation de plus de 1000 mètres linéaires de haies, et à la demande du porteur de projet** : l'organisation d'un chantier de plantation, avec la participation de bénévoles ou d'écoles du territoire.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS D'OBTENTION**

**Article 6.1.** Seuls les projets de plantation de **haies bocagères ou de petits bosquets** sont éligibles : la liste des essences financées et autorisées à être plantées dans le cadre du projet est annexée au présent règlement (annexe 1).

**Article 6.2.** Seuls les projets de plantation **ayant été autorisés par le propriétaire** de la ou des parcelles sur la ou lesquelles il est situé sont éligibles. Cette autorisation (au moins une autorisation de principe) **doit avoir été obtenue avant la phase de conseil** par la structure partenaire de la communauté de communes.

**Article 6.3.** Seuls les projets de plantation **autorisés par le règlement d'urbanisme et de lotissement, et ne se substituant pas aux éventuelles obligations réglementaires de plantation du règlement d'urbanisme** de la (des) commune(s) sur lequel ils sont situés, sont éligibles : le cas échéant, le demandeur doit obtenir l'autorisation du service urbanisme

avant de réaliser son projet. Cette **autorisation doit avoir été obtenue avant la demande de prise en charge des plants et du paillage.**

**Article 6.4.** Seuls les projets de plantation de haie(s) d'une longueur **supérieure ou égale à 25 mètres linéaires, et inférieure ou égale à 1000 mètres linéaires,** ou de bosquets d'une surface **inférieure à 100 m<sup>2</sup>** sont éligibles.

**Article 6.5.** Les projets **éligibles à d'autres financements publics** (Vendée Eau, Union européenne...) ou privés **NE** sont **PAS éligibles.**

**Article 6.6.** Les projets réalisés **en compensation** de la destruction de haies existantes **NE** sont **PAS éligibles.**

## **ARTICLE 7. PROCEDURE D'OBTENTION DES AIDES**

### **Etape 1 : demande d'aide à l'élaboration du projet de plantation**

Le demandeur prend contact avec la communauté de communes, ou avec la structure partenaire de la communauté de communes, afin de lui faire part de sa demande d'accompagnement pour la réalisation de son projet de plantation de haie(s) bocagère(s) ou de petit(s) bosquet(s). Il remplit pour cela **le dossier de demande d'aide** à l'élaboration du projet de plantation de haie(s) bocagère(s) et/ ou de petit(s) bosquet(s). Le dossier peut être adressé à la communauté de communes par courriel ou par courrier.

Il comprend :

- Le formulaire complété précisant :
  - o Identité du demandeur, coordonnées, disponibilité
  - o Localisation du projet
  - o Longueur et surface approximatives de la ou des haie(s)/ du ou des petit(s) bosquet(s) à planter
  - o Objectif principal du projet
- Une ou des photos actuelles du terrain où la plantation est projetée
- L'autorisation du propriétaire ou accord de principe si le demandeur n'est pas propriétaire

### **Etape 2 : Conseil à l'élaboration du projet**

**La structure partenaire de la communauté de communes conseille le demandeur** sur la conception de son projet : implantation de la ou des haies, choix des espèces et de leur séquençage, conseils de plantation. Durant cette phase de conseil, la structure partenaire de la communauté de communes se rend au moins une fois sur site avec le demandeur pour bien visualiser l'implantation du projet.

**Le demandeur conçoit son projet en tenant compte de l'avis** de la structure partenaire de la communauté de communes. Cet **avis sera pris en compte** par la communauté de communes pour la décision de prise en charge des plants et du paillage. Cet avis portera notamment sur la qualité du projet au regard des fonctions écologiques de la ou des haies à planter : paysage, production d'énergie renouvelable, stockage de carbone, préservation de la biodiversité, épuration et régulation de l'eau de pluie, régulation climatique.

La structure partenaire de la communauté de communes élabore ainsi **un descriptif du projet** de plantation de haie(s) bocagère(s) ainsi que son avis.

### **Etape 3 : demande d'aide à la réalisation du projet**

Elle accompagne aussi le demandeur dans l'élaboration **du dossier de demande de prise en charge des fournitures** pour la réalisation de ce projet. Ce dossier comprend :

- 1) **le formulaire de demande** de prise en charge des fournitures (plants et paillage) pour la réalisation du projet de plantation de haie(s) bocagère(s)
- 2) **la fiche descriptive du projet** élaborée par la structure partenaire de la communauté de communes et comprenant son avis, signée du demandeur
- 3) **la convention** entre le demandeur et la communauté de communes du Pays des Herbiers,
- 4) le **justificatif de l'autorisation** de la réalisation du projet par le propriétaire de la ou des parcelle(s) concernée(s) : justificatif de propriété ou courrier signé du propriétaire, le cas échéant
- 5) le cas échéant, **l'autorisation du service urbanisme** pour la réalisation du projet

### **Etape 4 : réponse de la communauté de communes**

La Communauté de Communes envoie un **récépissé de dépôt de dossier**.

La Communauté de Communes instruit le dossier et juge de sa recevabilité dans **un délai maximal de 60 jours** à compter de la réception du dossier complet de demande d'aide.

**Un accusé de réception de dossier complet**, ou un **courrier de demande de pièces complémentaires**, est envoyé au demandeur.

La communauté de communes envoie une réponse à la demande de prise en charge sur avis de la commission développement durable et décision du bureau communautaire.

### **Etape 5 : mise à disposition des plants et du paillage**

**Les plants et le paillage sont fournis** au demandeur dont la demande a reçu un accord de la communauté de communes : le demandeur vient chercher les fournitures (paillage et plants) à la date et au lieu définis par la communauté de communes.

### **Etape 6 : réalisation du projet**

**Le demandeur réalise son projet**, en respectant les conseils pratiques donnés par le partenaire de la communauté de communes lors de son élaboration.

Pour les projets les plus conséquents (1000 mètres linéaires et plus), la plantation peut être échelonnée, mais **doit être réalisée dans les trois années** qui suivent la signature de la convention.

Pour les projets ayant reçu un accord de la communauté de communes pour l'accompagnement à la réalisation du chantier de plantation, le chantier de plantation est organisé par la communauté de communes et sa structure partenaire, en accord avec le demandeur.

## **ARTICLE 8. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire, en demandant l'aide de la communauté de communes, et par la signature de la convention, s'engage :

- à **autoriser la structure partenaire de la communauté de communes à se rendre sur site** pour bien visualiser l'implantation de la ou des haies en projet.
- à **réaliser son projet de plantation conformément** à la description qui en a été faite dans la demande adressée à la communauté de communes, élaborée avec la structure partenaire de la communauté de communes, dans l'année qui suit la signature de la convention, ou pour les projets les plus conséquents (1000 mètres linéaires et plus), dans les trois années qui suivent la signature de la convention.
- à **respecter les conseils de plantation** qui lui sont donnés par le prestataire, afin d'améliorer les chances de bonne implantation de la haie.
- à **protéger** (mise en place de protections contre le gibier si nécessaire) et **entretenir la haie** de manière à ce qu'elle se développe correctement, pendant **5 années**.
- à **demandeur l'autorisation** de la Communauté de communes du Pays des Herbiers **pour tout projet d'arrachage d'une haie** ayant fait l'objet de l'aide du programme de plantation,
- si un chantier de plantation est organisé par la communauté de communes, **à être présent le (ou les) jour(s) du chantier**
- à **autoriser la prise de photo** mettant en valeur le projet réalisé, et leur diffusion dans les supports de communication de la communauté de communes, qu'ils soient papier ou numérique, pour des fins d'illustration du programme de plantation de haies ou de manière plus générale des actions en matière de développement durable de la communauté de communes.

## **ARTICLE 9. RÈGLES DE CUMULS DES AIDES**

**Un seul** accompagnement de la communauté de communes peut être réalisé par foyer. Un même demandeur (même foyer) ne pourra bénéficier d'un nouvel accompagnement qu'après une période de **2 années** après la réalisation du premier.

## **ARTICLE 10. REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

**Dans le cas où le demandeur ne respecterait pas les engagements de la convention** qu'il a signée, la communauté de communes se réserve le droit de **réclamer par tous moyens de droit le remboursement** de l'équivalent du coût des fournitures mis à disposition du demandeur.

**ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU PROGRAMME DE PLANTATION DE HAIES BOCAGÈRES À  
DESTINATION DES PARTICULIERS : LISTE DES ESSENCES AUTORISÉES**

<b>ESPECES</b>	
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Cytisus scoparius</i>	genêt à balais
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
<i>Juglans intermedia</i>	Noyer hybride
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuille en cœur
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert
<i>Quercus pedunculata (robur)</i>	Chêne pédonculé
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif
<i>Rhamnus frangula</i>	Bourdaine
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Tilia Cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc
<i>Ulmus lutece</i>	Orme lutèce
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

NB : Des arbres fruitiers greffés à partir de variétés rustiques peuvent également être plantés